



11 février 2021

(21-1183)

Page: 1/2

Conseil du commerce des services

Original: français

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 10 février 2021 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

### 1 MEMBRE ADRESSANT LA NOTIFICATION:

Suisse

### 2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE:

L'article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services

### 3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

1<sup>er</sup> février 2021

#### 3.1 Durée:

Indéterminée

### 4 ORGANISME RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA MESURE:

Département fédéral des finances (DFF)

### 5 DESCRIPTION DE LA MESURE:

#### Mesures:

Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (RO 2021 33)

#### Description:

La loi fédérale vise à renforcer la sécurité juridique, à supprimer les obstacles qui freinent les applications fondées sur la technologie des registres distribués (TRD) et sur la blockchain et à limiter les risques nouveaux. La nouvelle loi n'est pas conçue comme une loi spécifique mais modifie de manière ciblée plusieurs autres lois fédérales.

La loi adapte entre autres le droit des papiers-valeurs afin d'asseoir sur une base légale le négoce des droits au moyen de registres électroniques et modifie ponctuellement le droit des titres intermédiés afin de préciser le lien avec la nouvelle catégorie de titres. Cette partie du projet de loi sur la TRD a été introduite avec effet au 1<sup>er</sup> février 2021.

Les autres dispositions importantes du projet de loi sur la TRD, telles que l'harmonisation des dispositions du droit bancaire sur l'insolvabilité des banques et la création d'une nouvelle catégorie d'autorisation dans le droit des infrastructures des marchés financiers pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD, devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

**6 MEMBRES SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS, LE CAS ÉCHÉANT:**

Aucun

**7 LES TEXTES PEUVENT ÊTRE OBTENUS AUPRÈS DE:**

[Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués \(admin.ch\)](#)

---